

3. »Traître et ennemi du royaume«, une accusation politique à travers un discours normatif

Le discours normatif, dont se servent les barons en colère, offre la possibilité à la noblesse mécontente d'indexer, au-delà des favoris, un pouvoir royal qui dépasse ses limites telles que définies par le serment de couronnement. Le fait de crier au »traître et ennemi du royaume« n'est nullement fortuit. Cette attitude repose sur la perception que les contemporains ont du pouvoir royal, sur la notion de la trahison et de la lèse-majesté ainsi que sur l'importance accordée au serment de couronnement. Tout compte fait, l'enjeu de la lutte pour le pouvoir doit être de taille pour recourir à l'usage d'une charge aussi percutante que la double accusation de trahison au roi et à la Couronne.

3.1 Fondements de l'accusation baronniale de la trahison

3.1.1 Le pouvoir royal et les liens féodo-vassaliques

Avant d'en venir aux termes de l'accusation à proprement parler, remarquons que leurs contenus demeurent étroitement rattachés à la trahison. À la fois fictive et réelle, il est difficile de décrire ses limites, car la notion renvoie à une pluralité de situations et de sens. Des chercheurs le confirment en essayant de cerner ce que les hommes du Moyen Âge considéraient comme trahison et quel était le contenu de leurs discours sur le sujet¹. Dans un monde où les liens naturels ou librement consentis entre les individus enserrent des réseaux relationnels élargis aux sphères familiale, confessionnelle, professionnelle et politique, la trahison est perçue comme une transgression qui met en péril le maintien et le bon fonctionnement de l'ordre. Dans le jeu politique, sa dénonciation est souvent apparue comme une arme stratégique employée par les opposants au gouvernement royal afin d'éliminer certains favoris trop puissants et devenus encombrants².

¹ BILLORÉ, SORIA (dir.), *La trahison au Moyen Âge*.

² Voir LECUPPRE, *Faveur et trahison*.

3. »Traître et ennemi du royaume«

Malgré tout, la légitimité de l'accusation de trahison reste fondée sur les liens féodo-vassaliques qui régissent encore fortement les sociétés occidentales du Moyen Âge finissant et intègre plus étroitement la notion de fidélité. Dans la plus haute sphère de la société, la trahison a toujours été perçue comme un manquement grave contre le seigneur et suzerain, donc un crime contre le roi. Dans le contexte du droit féodal, Keechang Kim fait remarquer que la fidélité renvoie à deux niveaux d'acception qui ne s'opposent pas mais qui peuvent bien coexister sans se compromettre l'un et l'autre. Il s'agit de la fidélité vassalique et de la fidélité politique³. Dans le royaume, tous les grands nobles sont les vassaux du seigneur-roi, à qui ils jurent fidélité par l'hommage que le souverain reçoit lors de son avènement. Le cérémonial et ses implications juridiques sont à un même niveau d'importance que le serment de fidélité juré individuellement par un vassal à son seigneur. Le caractère contraignant des obligations est que le vassal infidèle qui viole ses obligations est considéré comme un traître. Par conséquent, il doit perdre ses titres, ses offices et ses terres sans nécessairement être frappé de bannissement ou d'une exécution pour trahison. La fidélité politique, en revanche, dépasse la personne physique du roi du fait de la dualité corporelle de ce dernier, dans laquelle on distingue son corps naturel et son corps politique. Il s'agit du concept des deux corps du roi amplement développé en Angleterre par les juristes de la période des Tudors au xvi^e siècle et analysé dans »The King's Two Bodies« de Kantorowicz⁴. La fidélité vassalique est manifestée au corps naturel, tandis que la fidélité politique est déclarée au corps politique.

En Angleterre, le corps politique du roi est identifié au »roi en Parlement«, toute chose qui fait que la souveraineté royale n'est pas détenue par le roi seulement ou par le peuple exclusivement, mais par le Parlement renvoyant au roi et aux représentants du peuple ensemble. La fidélité politique, due à la Couronne, devient alors une notion abstraite qui émerge à partir du xii^e siècle. Celle-ci fait passer l'office royal avant chacun des titulaires l'ayant occupé. Ainsi, les mises en accusation des ministres royaux, au cours des xiv^e et xv^e siècles, s'inscrivent dans la logique de la préservation de la Couronne, même si les procès sont entrepris malgré la volonté du roi. Pour les barons anglais, l'allégeance faite au roi n'est nullement liée à sa personne naturelle, mais à sa personne royale. Cette obligation de fidélité et d'obéissance les autorise à agir toutes les fois que la sauvegarde de la Couronne l'exige⁵. Ce concept des deux corps du roi n'est donc pas caractéristique de cette période des Tudors

3 Keechang KIM, Être fidèle au roi. xii^e–xiv^e siècle, dans: *Revue historique* 594 (1995), p. 225–250.

4 KANTOROWICZ, *Les deux corps du roi*, p. 643–1222.

5 *Ibid.*; DUNBABIN, *Government*, p. 500.

où les juristes ont développé, à ce sujet, un système de pensée certainement plus précis que celui du Moyen Âge. Le Moyen Âge anglais en avait déjà développé son contenu.

En France, si, jusqu'à la fin du *xiv*^e siècle, ce concept des deux corps du roi reste informulé, l'idée n'est cependant pas étrangère aux contemporains, d'autant plus que les commotions du royaume ont aidé à la construction d'une nouvelle perception du pouvoir royal à l'exemple de la fiction anglaise du «King's Two Bodies». Elle apparaît véritablement dans le contexte de la guerre civile sous Charles VI, lorsque s'est imposée à des défenseurs de la couronne de France, parmi lesquels figure le juriste Terrevermeille, ou Terrerouge, la nécessité de défendre la légitimité du pouvoir royal contre sa ruine organisée par l'exhérédation du dauphin, le futur Charles VII, au profit du roi anglais Henri V de Lancastre et de ses héritiers. Cette exhérédation fut consacrée par le traité de Troyes du 21 mai 1420⁶.

Néanmoins, de part et d'autre de la Manche, aux mêmes époques des *xiv*^e et *xv*^e siècles, et grâce à des penseurs politiques assez populaires comme Gilles de Rome et Christine de Pizan, il se développe de plus en plus l'idée que, bien qu'un roi soit tenu de rechercher et de servir les intérêts de son peuple, le monarque seul, du fait de sa nature semi-divine, est habilité à deviner ce qui est bien pour ses sujets. Pour Gilles et Christine, «the people was not in any sense the judge of its own needs, far less the arbiter of how those needs should be satisfied». Cette théorie politique n'induit pas cependant que les intérêts des sujets, réalisés dans la recherche du bien commun, peuvent être sacrifiés pour les envies du roi⁷.

Membres du corps politique du roi, gardiens de sa personne physique et politique, et devant veiller aux intérêts de la Couronne et du royaume, les barons sont, par conséquent, en droit d'user pour cela, chaque fois que cela s'avère nécessaire, de tous les moyens légaux à leur disposition, dont l'accusation de trahison. Son usage s'inscrit dans la logique médiévale de l'obligation féodale qui induit un droit de résistance à tout acteur politique, et même à la tête couronnée, qui est étroitement lié par le serment⁸.

6 Ralph E. GIESEY, *The French Estates and the »corpus mysticum regni«*, dans: ID. (dir.), *Rulership in France, 15th–17th Centuries*, Aldershot 2004, p. 1–17; ID., *The Two Bodies of the French King*, *ibid.*, p. 301–316; Jean BARBEY, *La fonction royale. Essence et légitimité; d'après les Tractatus de Jean de Terrevermeille*, Paris 1983. Pour le traité de Troyes et ses conséquences, voir CURRY, *Le traité*, p. 13–26.

7 Dans l'ensemble, cf. DUNBABIN, *Government*, p. 515.

8 Sur la notion de droit de résistance, voir Magnus RYAN, *Feudal Obligation and Rights of Resistance*, dans: Natalie M. FRYDE, Pierre MONNET, Otto Gerhard OEXLE (dir.), *Die Gegenwart des Feudalismus*, Göttingen 2002, p. 51–78. Depuis le *xii*^e siècle, le droit de

3. »Traître et ennemi du royaume«

3.1.2 La lèse-majesté et la trahison

La notion de lèse-majesté devient familière aux juristes français et anglais à partir du XII^e siècle, et beaucoup plus dans la seconde moitié du XIII^e siècle, à la suite de la redécouverte et de l'influence de la loi romaine. Le raffermissement de l'autorité royale avec l'idée de souveraineté proclamée dans les royaumes d'Occident a, de ce fait, joué un important rôle⁹. L'idée qui commence alors à se développer est étroitement liée à celle de la majesté royale. Cette dernière renvoie non seulement à la personne physique du roi mais, également, elle s'étend à son image, son honneur et ses droits, permettant dès lors de penser la lèse-majesté comme étant le sacrilège consistant en une rébellion, sinon une trahison contre la majesté royale:

[S]i est crime de leze maiesté sur de traicté faire, labourer et machiner, comment que ce soit contre la noble maiesté du roy nostre sire: car de tous tels delicts, nul est autre tant soit il hault iusticier, qui en puisse avoir la cognoissance, sors le roy et son juge tant seulement, encores qui en ce auroit commis, et non autrement¹⁰.

Reflétant la loi romaine, la haute trahison médiévale a été, de même, comprise comme une injure faite à l'autorité suprême, donc à la majesté, d'où *laesa majestas*¹¹. Mais, au-delà de la personne sacrée royale, il est aussi question de l'atteinte à l'autorité publique et au royaume. Déjà, aux XII^e et XIII^e siècles, sous cette même influence de la loi romaine, les juristes anglais Ranulph de Glanvill et Henry de Bracton définissaient la lèse-majesté comme étant un crime contre

résistance fait partie de la tradition juridico-politique européenne, comme le montrent les textes réunis par ZANCARINI (dir.), *Le droit de résistance*.

⁹ Cf. Paul FRIEDLAND, *Seeing Justice Done. The Age of Spectacular Capital Punishment in France*, Oxford, New York 2012, p. 52–56; Kenneth PENNINGTON, *The Prince and the Law, 1200–1600. Sovereignty and Rights in the Western Legal Tradition*, Berkeley, Oxford 1993, p. 195; CUTTLERS, *The Law of Treason*, p. 8–9; BELLAMY, *The Law of Treason*, p. 3–4; Marcel DAVID, *La souveraineté et les limites juridiques du pouvoir monarchique du IX^e au XV^e siècle*, Paris, p. 25; Walter ULLMANN, *The Development of the Medieval Idea of Sovereignty*, dans: *EHR* 64/250 (1949), p. 1–33.

¹⁰ Jean BOUTILLIER, *Somme rural, ou le grand coutumier general de pratique civil et canon*, Paris 1603, p. 170. Le «Somme rural» est un recueil complet des usages et des coutumes législatives en usage dans le nord de la France, le Tournaisis, le Hainaut et la Flandre. Écrite vers 1385, son auteur est un juriconsulte français né en 1340 et mort en 1395. Il situe, dans son ouvrage, la lèse-majesté à la tête d'une liste de 19 crimes capitaux.

¹¹ Michael JONES, *Trahison et l'idée de lèse-majesté dans la Bretagne du XV^e siècle*, dans: *La faute, la répression et le pardon*, vol. I, Paris 1984, p. 91–106.

le roi et son armée, et Glanvill l'étendait davantage à l'ensemble du royaume¹². Sur ces mêmes considérations, le »Policraticus« de Jean de Salisbury et le »Mirror of Justices« parlaient, eux, de lèse-majesté:

Crim de majeste est un pece horrible fet a Rei [...] de la terre en iij manares, par ceus qi occient le Rei ou compassent del fere; par ceus qe le desheritent del Reaume, ou traissent son host, ou compassent del fere; e par ceux avou-tres qi purguissent la femme le roi, ou la fille le roi einznesce legitimee einz ces qe ele seit marie en la garde le roi, ou la norice letaunt le heir le roi¹³.

Cependant, les contours de la haute trahison n'étaient pas encore clairement définis jusque dans la première moitié du xiv^e siècle en Angleterre. C'est seulement sous Édouard III, en 1352, qu'apparaît une codification officielle connue sous le nom de Statute of Treason. Cette loi établit une différence entre les crimes qualifiés de petite trahison et les crimes qualifiés de haute trahison. Ces derniers concernent étroitement la sphère politique. Y sont reconnus comme crimes de lèse-majesté le régicide ou la tentative d'homicide contre le roi, la reine ou le dauphin; le viol de la reine ou de sa fille; la levée d'une armée contre le roi dans son royaume ou l'aide apportée à ses ennemis; la falsification du sceau royal et de la monnaie du royaume; le meurtre de grands officiers de la Couronne dans l'exercice de leurs charges, notamment le chancelier, le trésorier et les juges¹⁴.

En France, de même, l'atteinte à la personne du roi et de ses proches relève de l'acte de haute trahison: »Cas de majesté si est quant aucun fait, ou conspire, ou machine la mort de son prince, ou de ses gens de son conseil ou de son bras, ou qui a luy sont prouchains, car ilz sont nommez les membres du prince; ou qui fait aucune traïson au prince ou aux personnes dessusdictes, ou en prejudice de luy«¹⁵.

Comme on peut le constater, en Angleterre comme en France, la lèse-majesté renvoie aussi bien à toute atteinte à la personne du roi et de ses proches qu'au crime contre la chose publique. En tant que représentant suprême de l'autorité publique dans le royaume, toute attaque verbale et physique contre

¹² GLANVILL, *The Treatise*, p. 3, 171–173, 177; BRACTON, *De legibus*, p. 334–337.

¹³ Andrew HORNE, *The Mirror of Justices*, éd. William J. WHITTAKER, Londres 1895, p. 15; John of SALISBURY, *Policraticus. Of the Frivolities of Courtiers and the Footprints of Philosophers*, t. VI, éd. et trad. Cary J. NEDERMAN, Cambridge 1990, p. 138.

¹⁴ *The Statutes of the Realm*, vol. I: Henry III to James II. 1235/6–1685, Londres 1870, p. 184–185. Conserve le même esprit, l'extension de la loi de trahison de 1381, 1398, 1423. Cf. ECD, 1307–1485, p. 23, 26, 33.

¹⁵ *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine antérieures au xv^e siècle*, vol. I/1, éd. Charles-Jean BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, Paris 1877, p. 214.

3. «Traître et ennemi du royaume»

les officiers royaux dans l'exercice de leur fonction est une atteinte à la chose publique, à l'autorité du roi, et, par conséquent, une agression contre la majesté royale¹⁶. Mais n'est-ce pas parce que la chose publique, notion de plus en plus familière aux écrivains de l'époque, concerne également la gestion du royaume pour le bien public? Le crime contre la chose publique, consistant alors pour les serviteurs de l'État à détourner les deniers publics, est perçu comme un crime contre la majesté royale, et on voit bien combien les favoris sont indexés sur ce point, eux qui ont eu à manipuler l'argent au service du pouvoir politique et qui, à tort ou à raison, ont été accusés d'être mus par l'appât du gain¹⁷. Philippe de Mézières s'en fait l'écho, lorsqu'il met en garde Charles VI contre les enrichissements fulgurants et illicites des conseillers et autres serviteurs royaux, qui portent préjudice au bien public et à la majesté royale¹⁸. La chose publique concerne, en somme, à la fois l'attaque contre les serviteurs de l'État dans l'exercice de leur fonction, mais aussi les cas de trahison perpétrés par les officiers royaux eux-mêmes¹⁹.

Cela dit, si l'on s'en tient à la précision de la définition de la lèse-majesté telle qu'elle apparaît dans le statut de 1352 et les «Coutumes de l'Anjou et du Maine», on peut être bien surpris de l'in vraisemblable qui entache les accusations contre les favoris, car on imagine mal ceux-ci attaquer leurs bienfaiteurs. Dans le dispositif argumentaire utilisé par les barons anglais contre les favoris, Piers Gaveston est déclaré, en 1311, «ennemi public du roi et du royaume»²⁰ et les Despenser sont dits, en 1326, «traitours et enemys du roialme»²¹. De même, en 1387, le favori de Richard II, Michael de la Pole, comte de Suffolk, est mis en accusation²². Le 3 février 1388, la liste est étendue à d'autres intimes de Richard II, tous accusés par le Merciless Parliament de trahison. Ce sont, en

16 Romain TELLIEZ, «Per potentium officii». Les officiers devant la justice dans le royaume de France au XIV^e siècle, Paris 2005, p. 506–547.

17 DUTOUR, Les affaires de favoris, p. 143.

18 SVP, éd. BLANCHARD, t. II, p. 1112–1114; Christine de PRIZAN, Le livre des corps de police, éd. Angus J. KENNEDY, Paris 1998, p. 9, 13.

19 TELLIEZ, «Per potentium officii», p. 428–434.

20 Vita, p. 19–20, ici p. 20: «Petrus de Gauestone, tanquam publicus hostis regis et regni»; Select Documents, p. 11–17, ici p. 15.

21 Chronicon Henrici Knighton, vol. I, éd. Joseph RAWSON LUMBY, Cambridge 2012, p. 437–441; Durham, Dean and Chapter, Loc. I, n^o 35, cité par George Andrew HOLMES, Judgement on the Younger Despenser, 1326, dans: EHR 70/275 (1955), p. 261–267, ici p. 264–267.

22 RP, vol. III, 1377–1399, p. 216–220.

plus de Michael de la Pole, Robert de Vere, Alexandre Neville, Robert Trisillan, Robert Belknap, Simon Burley et Jean de Salisbury²³.

À première vue, la charge de trahison invoquée contre les favoris paraît surprenante puisqu'elle suggère stricto sensu que les favoris ont agi à l'encontre du roi, allant jusqu'à contester son autorité ou, pire, à attenter à sa vie. L'invraisemblable est davantage souligné par les attitudes de réserve mêlées de désapprobation de leurs protecteurs face à cette accusation. C'est seulement sous la menace des armes qu'Édouard II consent, en effet, à signer les ordonnances de 1311 contre Piers Gaveston. Mais, peu après, il se ravise. Il proteste qu'il a souscrit à ces ordonnances contre sa volonté. Dans une lettre patente datée du 18 janvier 1312, il affirme que la sentence d'exil prise contre le comte de Cornouailles est contraire aux lois et coutumes du royaume qu'il a juré d'observer au cours de son serment de couronnement. Par conséquent, il déclare Piers Gaveston sujet »bon et leal et a nostre fei et a nostre pees« et ordonne que lui soient restitués tous ses titres et biens meubles et immeubles dont il a été déchu²⁴. En 1326, dans les derniers moments de son règne, alors que la coalition des barons mécontents se fait plus menaçante, Édouard II s'enfuit avec Hugh Despenser le Jeune²⁵. Plus tard, en 1387, Richard II et ses barons manquent de peu de rentrer en guerre parce que le roi cherche visiblement à protéger ses favoris²⁶.

Ces attitudes des rois contrarient les points de vue des barons et permettent déjà de suggérer que la trahison des favoris, si tant est qu'ils sont des traîtres, n'est pas dirigée, en fait, contre la personne physique du roi, mais plutôt contre la Couronne, c'est-à-dire le pouvoir royal qui – du moins selon l'avis des barons – ne peut s'exercer légitimement qu'avec le conseil des grands du royaume. Les rapports de forces politiques en présence et la perception que la noblesse a de sa position à l'égard de la Couronne ont, certainement, pu permettre des développements intéressants de la notion de lèse-majesté en Angleterre comme en France, au cours des *xiv^e* et *xv^e* siècles²⁷. Mais ces développements n'ont pu être possibles que grâce à la perception du pouvoir royal telle qu'elle se dessine à partir du *xii^e* siècle et dont l'éclairage permet de compren-

²³ Alan ROGERS, *Parliamentary Appeals of Treason in the Reign of Richard II*, dans: *The American Journal of Legal History* 8/2 (1964), p. 95–124; Maude V. CLARKE, *Forfeitures and Treason in 1388*, dans: *Transactions of the Royal Historical Society* 14 (1931), p. 65–94.

²⁴ CCR, Edward II, vol. I, p. 448–449.

²⁵ Anonimale, 1307 to 1334, p. 131; *French Chr. of London*, p. 46; Lanercost, p. 253.

²⁶ TUCK, *Richard II and the English Nobility*, p. 117–118.

²⁷ Voir Vita, p. 28; *Coutumes et institutions de l'Anjou*, vol. I/1, p. 214.

3. »Traître et ennemi du royaume«

dre que les accusations de trahison contre les favoris royaux ne paraissent pas si contradictoires.

Le développement de l'idée de souveraineté qui commence à émerger à cette époque chez les monarques laïcs, en effet, fait que l'*auctoritas*, l'autorité suprême, de leur regard, n'est plus l'apanage de la papauté et de l'empire. À partir du XII^e siècle, les monarques séculiers se réclament d'une souveraineté que leur confère, certes, le sacre, mais qui est appuyée par le corps politique du roi²⁸. Or, dans la conception de la royauté, anglaise ou française, les barons sont les principaux chefs de la monarchie, donc les membres du corps politique du roi. La »Vita Edwardi Secundi« le souligne fortement et les »Coutumes de l'Anjou et du Maine« de noter que les »membres du prince« sont, en plus des plus proches de sa famille, »ses gens de son conseil«. De cette façon, l'idée se fait de plus en plus forte pour les barons anglais et français que quiconque les mésestime méprise par ricochet le roi lui-même et se rend, dès lors, coupable de la plus haute trahison²⁹.

La façon dont ces considérations enserrant le roi à ses nobles est davantage soulignée par le fait même que le crime contre la Couronne trouve sa justification dans le serment de couronnement prononcé par les rois qui s'engagent ainsi vis-à-vis de Dieu, de l'Église et du peuple en général, de la noblesse en particulier. L'engagement pris par Édouard II en 1308 a même été enrichi d'une nouvelle disposition visant à limiter ou à empêcher l'influence d'un Piers Gaveston, dont le positionnement est devenu inquiétant depuis l'avènement, en 1307, de son protecteur. Les barons avaient menacé d'empêcher le couronnement si Édouard II n'acceptait pas d'introduire dans la formule du serment des mots nouveaux par lesquels il jurait de maintenir les lois et les coutumes du royaume: »Sire, graunte vous a tenir et garder les leys et les custumes droitureles les quiels la communaute de vostre royaume aura esleu, et les defendrez et afforcerez al honour de Dieu, a vostre poer? / Respons. Jeo les graunte et promette«³⁰. Cette formule est restée inchangée aux cours des couronnements qui ont suivi. Les mots choisis indiquent clairement que le roi reconnaît aux grands

28 C'est depuis Philippe le Bel que commence à se développer, grâce aux canonistes et civilistes de la cour royale française, l'idée du roi empereur dans son royaume de façon à l'opposer à la papauté. Au sujet du développement de l'idée de souveraineté, voir DAVID, La souveraineté, p. 25. Le rôle que jouent les hommes de droit au service du pouvoir royal est analysé dans LALOU, Les légistes; Charles T. WOOD, Philip the Fair and Boniface VIII. State vs. Papacy, New York 1976; FAVIER, Les légistes, p. 92-108; PEGUES, The Lawyers. Au sujet du corps politique du roi, voir KANTOROWICZ, Les deux corps du roi.

29 Cf. Vita, p. 28; Coutumes et institutions de l'Anjou, vol. I/1, p. 214.

30 Select Documents, p. 4-5. Nous rapportons, ici, la finale du serment qui se développe en un dialogue de quatre questions et quatre réponses. Pour l'ensemble, voir annexe 2. Le fait qu'Édouard II prononce son serment en français et non en latin a été

nobles le droit de contrôle par le conseil et celui de donner leur consentement à l'action législative et politique du roi.

Les barons anglais se posent ainsi comme ceux qui doivent veiller au respect des engagements pris par le roi lors de son couronnement. En ce sens, ils considèrent qu'ils ont un droit de jugement sur les ministres royaux qui, de leur point de vue, agiraient contre les intérêts de la Couronne. Une conviction fondée sur leur croyance que leur hommage va à la Couronne plutôt qu'au roi, affirmée en 1308 et réaffirmée en 1321. Ils expriment ainsi, d'une façon nouvelle, l'ancienne idée que le lien féodal est d'abord un lien réciproque qui n'oblige pas seulement le vassal, mais également le roi au respect aussi bien des engagements que du conseil de ses fidèles³¹.

Forts de toutes ces considérations, en Angleterre, les barons sont parvenus à redéfinir la trahison de façon à faire coexister deux doctrines, l'une étant la loi de la trahison telle que définie par le roi et figurant dans le statut de 1352 évoqué plus haut. La seconde est une théorie développée par les barons et étendue, dans une certaine mesure, au peuple. Cette théorie, qui n'est pas codifiée, naît dans le contexte des crises afin de permettre, si les circonstances l'imposent, l'opposition à un roi perçu alors comme un ennemi du royaume et l'attaque des favoris avec le grief de s'être accrochés au pouvoir royal. Cette dénonciation, en plus de l'exil auquel elle peut contraindre, devient terrible lorsqu'on l'associe, d'une façon exagérée, à d'autres délits³².

Une triple trahison est, en somme, formulée dans la définition de la lèse-majesté: un crime contre le roi, contre celui-ci avec le conseil de ses nobles

utilisé comme preuve de sa stupidité et de son manque d'éducation par certains historiens. Pour en discuter et au sujet de la particularité de la forme et du fonds du serment de couronnement d'Édouard II, cf. WARNER, *Edward II*, p. 42–43. Pour les répercussions du serment d'Édouard II dans les relations de pouvoirs entre le roi et ses nobles, voir Andrew SPENCER, *The Coronation Oath in English Politics, 1272–1399*, dans: Benjamin THOMPSON, John WATTS, Christine CARPENTER (dir.), *Political Society in Later Medieval England. A Festschrift for Christine Carpenter*, Rochester, NY 2015, p. 38–54, en part. p. 48–52.

³¹ Bridlington, p. 33–34: »homagium et sacramentum ligiantiae potius sunt et vehementius ligant ratione coronae quam personae regis«. Cf. aussi WILKINSON, *Constitutional History*, vol. II, p. 111: »Hommage and the oath of allegiance are stronger and bind more by reason of the crown than by reason of the person of the king«. Cf. également *Select Documents*, p. 5; ECD, 1307–1485, p. 11–12.

³² Voir les ordonnances de 1311 contre Piers Gaveston: RP, vol. I, 1272–1327, p. 281–286, et les charges contre les Despenser en 1321, ordonnant simplement leur bannissement: PRME, *Edward III*: vol. III, 1307–1327, p. 426–432; *Select Documents*, p. 29–31; CCR, *Edward II*, vol. III, p. 493. Voir aussi la mise en accusation de Michael de la Pole, comte de Suffolk, en 1387: PRME, *Richard II*: vol. VII, 1385–1397, p. 37–38; RP, vol. III, 1377–1399, p. 216–220.

3. »Traître et ennemi du royaume«

(la Couronne), contre les nobles seulement si le roi ne se conforme pas à leur conseil.

3.1.3 Le serment du Conseil

Découlant du démembrement de la *curia regis* à partir du XIII^e siècle, le Conseil royal est l'institution qui, au niveau le plus élevé, traite toutes les affaires du royaume. Si les grands officiers de la Couronne, les princes du sang, les fils, les frères et les oncles du roi s'imposent naturellement au Conseil, celui-ci leur adjoint des hommes choisis pour leurs compétences et en fonction des affaires à traiter. Ces conseillers du roi, ainsi qualifiés à partir du XIV^e siècle, prêtent serment³³.

Dans les sociétés féodales, l'obligation de conseil découlant du serment de fidélité et d'hommage est à un même niveau d'importance que celle qui lie ses membres au roi³⁴. L'importance de la théorie féodale de l'*auxilium et consilium*, de laquelle découle l'obligation de conseil, a été clairement démontrée³⁵. Tout au long du Moyen Âge, cette théorie a connu le succès auprès de tous les dominants, fussent-ils clercs ou laïcs, et le conseil intervenait comme une sorte de frein à l'autocratie des monarques³⁶. À partir du XIII^e siècle, en France, il est constitué de ceux que le roi veut bien y convoquer, notamment les grands officiers, quelques membres de la maison du roi et, quelques rares fois, les barons. Cette pratique est cependant ancienne en Angleterre, où c'est à partir de Henri II (1154–1189), au cœur des convulsions politiques, qu'on voit les barons revendiquer activement leur droit de conseiller le roi. Cette fonction leur était tradi-

³³ Romain TELLIEZ, *Les institutions de la France médiévale, XI^e–XV^e siècle*, Paris 2009, p. 63.

³⁴ En effet, l'histoire des pensées politiques médiévales demeure pendant longtemps imprégnée du féodalisme. Cf. R. W. CARLYLE, A. J. CARLYLE, *A History of Mediaeval Political Theory in the West*, vol. III, Édimbourg, Londres 1970, p. 19–86, consacrent une section entière expliquant l'influence du féodalisme sur les réflexions politiques. Au sujet du serment féodal de fidélité et d'hommage, voir Kenneth PENNINGTON, *Feudal Oath of Fidelity and Homage*, dans: ID. (dir.), *Law as Profession and Practice in Medieval Europe. Essays in honor of James A. Brundage*, Farnham 2011, p. 93–115.

³⁵ SHEPPARD, *Families of the King*, p. 172, 182; HANNIG, *Consensus fidelium*, p. 26–32, 225–257; DEVISSE, *Essai sur l'histoire*, p. 179–205.

³⁶ Hélène DÉBAX, *Le conseil dans les cours seigneuriales du Languedoc et de la Catalogne (XI^e–XII^e siècles)*, https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00498212/PDF/Debax_Consilium.pdf (10/3/2020); Régine LE JAN, Olivier GUYOTJEANNIN, Philippe CONTAMINE, *Histoire de la France politique. Le roi, l'Église, les grands, le peuple, 481–1514*, Paris 2006, p. 275.

tionnellement dévolue. De l'obligation vassalique qu'était le conseil naguère, aux *xiv^e* et *xv^e* siècles, les barons en ont fait un droit de plus en plus réclamé. Aussi, en France comme en Angleterre, «ils revendiquaient leur qualité de conseillers nés du roi, ils veulent être consultés et agir dans les organes centraux, au conseil [...] ils souhaitent exercer le pouvoir avec le roi»³⁷.

Toutefois, apparaissant en France comme en Angleterre pratiquement à la même période, le serment prononcé par les membres du conseil s'est très tôt imposé, visant à donner l'assurance de leur dévolution pleine et totale au roi. Les contextes de crise, sans nul doute, ont motivé cette pratique. La première référence faite au serment du Conseil intervient, en effet, dans le cadre des crises politiques observées sous Henri III d'Angleterre (1216–1272). Dans les années 1230, ses conseillers sont accusés de parjure pour non-respect de leur promesse de «conseiller avec fidélité le roi». En 1236–1237, un conseil restreint, composé de onze personnes, devait jurer sur les Évangiles de bien et fidèlement conseiller le roi³⁸. En 1257, sur instance de l'opposition à Henri III, il est élaboré la toute première forme du serment officiel des membres du Conseil. Elle sera aussi utilisée dans le contexte de la seconde guerre des barons, en 1264. Comme Baldwin l'a montré, le serment des conseillers, tel que formulé aux *xiv^e* et *xv^e* siècles, diffère très peu de la formule du serment élaborée en 1257³⁹. Si ces contextes de crise permettent de suggérer que les conseillers devaient jurer sous la pression des barons, la pratique s'est, néanmoins, finalement imposée comme relevant normalement du gouvernement du roi.

Cependant, rien n'évoque clairement que le serment définit le conseil ni que tout membre est tenu obligatoirement de jurer. En revanche, toutes les fois où la pratique a été imposée par une situation politique précaire, les conseillers ont été dans l'obligation de prêter serment au Conseil du roi, de garder, de maintenir, de protéger et de rétablir les droits du roi et de la Couronne. Ils sont, autant que le roi, détenteurs du pouvoir exécutif. Le lien étroit qui enserrait alors

37 CARON, *Noblesse et pouvoir royal*, p. 235.

38 Cf. *Annals of Dunstable*, dans: *Annales Monastici*, vol. III, p. 146: «In the year of Grace 1237 the Bishop Elect of Valence, uncle of the queen, came to England [the year was actually 1236]; and he was made chief councillor of the king. Along with him were eleven other councillors, who swore on the Gospels that should give faithful counsel to the king. He himself similarly swore that he would be obedient to their counsels; but I think neither party was free from perjury», cité par WILKINSON, *Constitutional History*, vol. I: *Politics and the Constitution, 1216–1307*, Londres, New York, Toronto, 1948, p. 126: «The mutual oath of Henry and his councillors in 1237 (probably 1236), according to the *Annals of Dunstable*».

39 *Ibid.*, p. 182; BALDWIN, *The King's Council*, p. 26–36, 71, 119, 128–129, 158, 162, 172, 207, 214, 345, 436.

3. »Traître et ennemi du royaume«

les conseillers qui ont juré a été tel que nul conseiller ne pouvait être excusé d'un manquement à son serment⁴⁰.

Ainsi, dès le début du règne d'Édouard II, ses conseillers sont aussitôt invités à souscrire à cette exigence. Certes, le serment fait partie du rituel du couronnement, cependant l'adaptation des paroles choisies dans le cas d'Édouard II montre que les magnats ont agi de la sorte par précaution. En effet, les relations entre la noblesse et Édouard I^{er}, à la fin de son règne, ont été relativement paisibles, les attitudes du prince héritier pouvaient, cependant, susciter des inquiétudes quant à l'avenir du royaume. Le prince de Galles, le futur Édouard II, vient de choisir un Gascon, Piers Gaveston, comme celui en qui il a le plus confiance, au détriment des onze autres enfants nobles éduqués à la cour du prince. Les plaintes parviennent à Édouard I^{er}, et Piers Gaveston est exilé avec la promesse solennelle du prince de ne jamais rappeler son ami en Angleterre. Pourtant, le rappel de Gaveston semble être le premier acte du prince à son accession au trône, en 1307⁴¹. Prenant ombrage de cette situation, les barons, qui appréhendent cet étranger, font prêter serment aux conseillers, dont Piers Gaveston, à l'entame même du règne et avant le couronnement, qui a lieu en 1308:

Celui qe serra jurrez du conseil le roy soit chargez des points cy desouz escritz. Et sil devye estre justice, soit chargez du derein point.

Que bien et loiaument conseilerez le roy selonc vostre sen et vostre poair.

Que bien et loiaument son conseil celerez.

Et que vous ne encuserez autre de chose qil dira au conseil.

Et qe vostre poyne, aide, et consail a tot vostre poair dorrez et mettrez as droitures le roi, et de la corone garder, meintenir, sauver, et repeler, par la ou vous purrez sans tort faire. [...]

Et si vous eiez fait alliance a seigneurage, ou a autre, par quoi vous ne peussez ceste choses faire ou tenir sanz tele alliance effreindre, qe vous le dirrez, ou frez saver au roi.

Et que desoremes alliance de serment ne frez a nulli sans conge du roy⁴².

Il y a, manifestement, une volonté de contrôler le Conseil royal. Cette action s'accroît pendant le règne de Richard II, dont le refus de souscrire à cette exigence baronniale conduit inévitablement à sa déposition. Elle intervient soixante-douze ans après celle d'Édouard II. Il est certain que la fermeté et la continuité, éléments caractérisant l'audace de l'aristocratie anglaise pendant les

⁴⁰ Cf. le serment des conseillers d'Édouard II dans RP, vol. I, 1272–1327, p. 218–219; celui des conseillers de Richard II, et plus précisément celui de Michel de la Pole, *ibid.*, vol. III, 1377–1399, p. 218. Quant au serment prononcé par les conseillers de Henri VI (1422–1461), cf. *ibid.*, vol. V, 1422–1467, p. 407; ECD, 1307–1485, p. 53–54, 79–80.

⁴¹ Guisborough, p. 383; Vita, p. 1; Anonymale, 1307 to 1334, p. 82.

⁴² RP, vol. I, 1272–1327, p. 218–219.

vingt-deux ans de règne de Richard II, ont davantage enfoncé les fondations du contrôle fort de l'aristocratie sur le Conseil royal⁴³. Plus tard, sous Henri VI (1422–1461), cet autre roi anglais déposé en 1461 puis restauré en 1470 avant d'être redéposé en 1471, la formulation, qui a connu au fil du temps des modifications sans changer l'esprit du serment de 1257, apparaît davantage renforcée⁴⁴. Non seulement les pouvoirs des conseillers se sont sensiblement accrus, mais la sanction grave à laquelle ils s'exposent en cas de parjure est bien comprise et censée être crainte de tous. Les sociétés d'Occident médiéval accordent à la parole donnée une valeur sacrée. En ce sens, le parjure est un délit grave impardonnable qui donne lieu à des châtements sévères⁴⁵.

En outre, il convient de souligner que le lien constitutionnel créé par le serment prononcé par les conseillers engage ces derniers vis-à-vis de la tête couronnée et de l'ensemble du corps politique. Étant donné que le roi et ses conseillers entretiennent des rapports étroits, tout conseiller convaincu d'avoir »conseillez par mauveis Conunseilliers«⁴⁶ le roi ou le roi s'il »ne se voloit doner à bon counsail«⁴⁷, autrement dit s'il refuse d'écouter les bons conseils venant de ses conseillers naturels, s'expose à la charge de trahison par une multiplication des crimes visant à renforcer l'accusation.

Les fondements de l'accusation baronniale de la trahison ayant été posés, les termes de la critique deviennent ainsi compréhensibles.

43 Voir chap. 5.

44 Cf. RP, vol. V, 1422–1467, p. 407. Le serment dont il est question est celui de 1425 prononcé par les membres du conseil de Henri VI, alors âgé de 9 mois. Né en 1421, il est l'enfant unique de Henri V, qu'il succède sur le trône le 1^{er} septembre 1422. Il est le seul roi anglais à être couronné roi de France à la mort de son grand-père Charles VI, à la suite de l'exhérédation du dauphin, le futur Charles VII, par le traité de Troyes du 21 mai 1420. On trouvera une bibliographie assez complète sur Henri VI et les importants événements de son règne dans FRITZE, *Historical Dictionary*, p. 250–254, et ASHLEY, *The Mammoth Book*, p. 613–616.

45 Corinne LEVELEUX-TEIXEIRA, *La parole interdite. Le blasphème dans la France médiévale (XIII^e–XVI^e siècles): du péché au crime*, Paris 2001; Esther DEHOUX, Karin UELTSCHI, *La main du parjure*, dans: BILLORÉ, SORIA (dir.), *La trahison au Moyen Âge*, p. 319–329.

46 Comme il apparaît dans les ordonnances de 1311 contre Piers Gaveston publiées dans ECD, 1307–1485, p. 13–14.

47 Voir les articles d'accusation contre Édouard II édités dans ADAM, STEPHENS (dir.), *Select Documents*, p. 99; FROISSART, *Œuvres*, éd. LETTENHOVE, t. XVIII, p. 17. Voir annexe 5.

3.2 Contenu et enjeu de l'accusation politique

3.2.1 Mauvais conseiller, usurpateur des prérogatives royales, fossoyeur de la Couronne

Dans le contexte des conflits politiques, le discours omniprésent sur le bon conseil du roi a été à la disposition des contemporains, principalement, pour attribuer les erreurs du roi à ses conseillers, puisqu'il est interdit de critiquer directement le roi, et, secondairement, pour blâmer le roi lui-même. Un poème anglo-normand, connu sous le titre »Against the King's Taxes«, écrit sous le règne d'Édouard I^{er} et lié à la crise financière de 1297, interdit, en effet, de critiquer le roi: »Houme ne doit a roy retter talem pravitatem / Mes al maveis consiler per ferocitatem«⁴⁸.

Le discours sur le bon conseil du roi est un argument devenu si classique dans les accusations contre les favoris que sa permanence suffit à souligner la puissance de ses effets. Pis, le propos est en soi la remarque la plus sévère qu'on puisse faire à un roi et qui, pourtant, a été portée effectivement et très explicitement contre Édouard II par ses contemporains. En 1326, il lui a été reproché son incapacité à gouverner à travers une litanie d'articles dont le premier stipule clairement:

[L]a persoune ly roy n'est pas suffisaunt de gouverner; car en tout son temps ad-il esté mené et gouverné par autres, qui ly ount mavoisement consaillet à déshonneur de ly et destruction de Seint-Église et de tout son poeple, sauns ceo que il le vousist veer ou conoistre le quel il fust bon ou mavoy, ou remède mettre ou faire le vousist, quant il fuist requis par les graunts et sages de son royalme ou souffrir que amende fuist faite.

Le second article des charges portées contre Édouard II souligne davantage cette incompétence, car, durant son règne, le roi a été incapable de prendre et de croire aux bons conseils: »par tout son temps, il ne se voloit doner à bon counsail, ne le croire«⁴⁹.

48 Cf. Anglo-Norman Political Songs, éd. Isabel T. ASPIN, Oxford 1953, p. 110. La traduction proposée par l'éditeur est à la p. 112: »One must not imput such wickedness to the king, but to his evil counsellor in his savagery«.

49 FROISSART, Œuvres, éd. LETTENHOVE, t. XVIII, p. 16–17. Voir [annexe 5](#). Une traduction anglaise en a été donnée par ADAM, STEPHENS (dir.), *Select Documents*, p. 99; WILKINSON, *Constitutional History*, vol. II, p. 170–171. Destinés à des buts propagandistes, les articles de déposition d'Édouard II ont été vulgarisés pour la première fois en 1334 dans »Apologia«, de l'évêque Adam de Orleton, cf. CHAPLAIS, *Piers Gaveston*, p. 1, et peuvent être trouvés, de même, dans *Historiae Anglicanae Scriptores Decem*, éd. R. TWYSDEN, Londres 1652, col. 2765–2766.

Figurant en bonne place dans ces articles dédaigneux contre la personne d'Édouard II, le discours sur le bon conseil du roi oriente, bien évidemment, le regard sur Hugh Despenser le Jeune, son dernier favori. S'il est reconnu que le Conseil royal est animé par les grands du royaume, c'est une chose d'en être membre et une autre d'être effectivement écouté par le roi. Or les favoris sont véritablement ceux que le roi écoute le plus. Aussi, pour les barons anglais, qui se définissent comme le »Bien« face au »Mal« que représentent les Despenser père et fils, aucun bon conseil ne peut provenir des favoris. Il n'est donc point étonnant que l'accusation de mauvais conseiller soit inlassablement martelée comme un refrain dans les affaires de favoris.

En 1321 et en novembre 1326, au cours de son procès à Hereford, Hugh Despenser le Jeune a été accusé d'avoir donné de mauvais conseils au roi. Il a même été reconnu comme étant le chef des mauvais conseillers, parmi lesquels son père et Robert de Baldok, nommément désignés dans cette mésaventure. Des expressions comme »fauxment et traierusement conseilastes notre seignour le roi«, »vous conseilastes notre seignour le roi fauxment et traierusement«, »par votre traierouse conseil«, »par votre malueis conseil«⁵⁰, reviennent plusieurs fois dans son jugement. Ces formules sont toutes indicatives du lien étroit entre le fait d'avoir fourvoyé le roi et la trahison qui en découle.

Ce discours de 1326 n'est, toutefois, pas nouveau. Il apparaît précisément dans les ordonnances de 1311 contre Piers Gaveston, en son article 13:

Et pur ceo qe le roi ad este malguiee et consaillez par mauveis conseilliers, [...]. Nous ordeinoms, Qe touz les mauveis conseilliers soient oustez et remuez de tout, issint qe eux ne autres tieux ne soient mes pres de luy [du roi], ne en office le roi retenuz, et qe autres gentz convenables soient mis en lur lieux⁵¹.

Tel que présenté, Piers Gaveston est le conseiller le plus écouté du roi. Il avait assuré l'introduction, dans la maison du prince, de serviteurs acquis à sa cause, non sans avoir suscité le renvoi de certains nobles et barons et, dès lors, procédé à leur remplacement par d'autres personnes qui, dans le contexte des ordonnances, ont été considérées comme des personnes de peu de valeur, extrêmement méchantes et immorales⁵². À l'instar de Piers Gaveston, ces dernières

⁵⁰ Cf. *Chronicon Henrici Knighton*, p. 437–441; HOLMES, *Judgement*, p. 264–267.

⁵¹ RP, vol. I, 1272–1327, p. 281–286, ici p. 282, art. 13.

⁵² Lanercost, p. 184–185; Vita, p. 8.

3. »Traître et ennemi du royaume«

ont été frappées d'incapacité par les ordonnances de 1311 et ont été soit exilées soit déchuées du service royal⁵³.

Le discours sur le bon conseil du roi fait écho aux idées politiques véhiculées à l'époque de Henri III d'Angleterre, lesquelles ont été communiquées sous la forme de chansons politiques. Constituant un dossier important de la pensée politique du XIII^e siècle anglais, qui n'était nullement méconnu des acteurs politiques aux XIV^e et XV^e siècles, »The Song of Lewes« est celle qui a survécu jusqu'à nos jours. Au sujet des mauvais conseillers reprochés à Henri III, la chanson déclare, par exemple: »Enemies too those counsellors who praise and flatter him, and with their idle talk seduce their lord, and lead him straight into the byways of false judgment. These it is who are worse enemies by far«). Pour se prémunir contre une pareille situation, »The King should first consult with his great men, and as companions should choose Englishmen, not foreigners, nor favourites, to be his counsellors and leaders in the land«⁵⁴.

Ces idées sont nettement perceptibles vers la fin du XIV^e siècle, où les favoris décriés sont présentés comme des insensés aux idées malsaines, en opposition aux »grands hommes de la terre« se laissant percevoir comme des hommes sages. Ainsi, dans sa relation sur le Parlement de novembre 1387, l'auteur de »Westminster Chronicle«, au sujet de Richard II, écrit que »le roi s'accrochait à des politiques insensées et, pour cette raison, il exclut les sages conseils de son entourage«⁵⁵.

En France, dans les années 1400, lorsque l'élite intellectuelle s'émeut des vices de la cour de Charles VI⁵⁶, les curiaux, parmi lesquels les conseillers du roi, sont tenus responsables de la mauvaise gouvernance du royaume⁵⁷. En ces temps, la dénonciation des mauvais conseillers est le thème traditionnel de la réforme du royaume chez tous les auteurs. Jean Gerson, notamment, en 1405, glisse du moral à la politique dans un discours prononcé devant la cour. C'est

⁵³ Ce sont, notamment, Jhon de Charlton et Jhon de Knockin, anciens écuyers de Piers Gaveston; ses dépendants, Robert Darcy et Jhon de Sapy; son légiste, William de Vaux; son clerc et trésorier, Roger de Wellsworth. Cf. HAMILTON, Piers Gaveston, p. 88.

⁵⁴ Cf. The Song of Lewes, dans: Tufton BEAMISH (éd.), Battle Royal: A New Account of Simon de Montfort's Struggle against King Henry III, Londres 1965, citations p. 179, 196-197.

⁵⁵ Westminster Chronicle, p. 54: »[R]ex insano consilio adherebat et propter hoc bonum regimen circa se non admisit«.

⁵⁶ Voir VINCENT-CASSY, Les péchés de la cour de Charles VI.

⁵⁷ Voir Le songe véritable. Pamphlet politique d'un Parisien du XV^e siècle, dans: H. MORANVILLE (éd.), Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France, t. XVII, Paris 1891, p. 217-438, ici p. 289, v. 688-693.

un pamphlet dans lequel il stigmatise les mauvais conseillers et propose une réforme du royaume⁵⁸.

Dans les affaires de favoris, l'accusation de mauvais conseiller est étroitement associée à celle de s'être arrogé le pouvoir royal. Usurper, assumer le pouvoir royal ou s'accrocher à celui-ci est un crime de lèse-majesté. Le fait que le roi ne suive que les conseils de ses favoris est perçu comme un abandon du gouvernement du royaume à ceux-ci, puisque ce sont leurs volontés qui sont exécutées. On lit, en effet, dans les »Rolls«:

Also they [Despenser père et fils] did not suffer the magnates of the realm or the good counsellors of the king to speak with the king or to approach him to give him good counsel, or the king to speak with them except in the presence and the hearing of Sir Hugh and Sir Hugh, or one of them, and at their pleasure and according to their demand and desires, in repelling the magnates and good councillors of the king from their good will towards the king, and accroching to themselves royal power, mastery, and sovereignty over the king's person⁵⁹.

Bien plus, les récits présentent les favoris comme des personnes qui s'imposent à leurs rois par une puissance magique, si ce n'est par l'adresse d'une personnalité habile. Ainsi Enguerrand de Marigny en rapport avec Philippe le Bel. De lui, il est dit que »le tenoit-on comme roy«⁶⁰, tellement tout se faisait selon sa volonté. Les contemporains ont aussitôt soupçonné une puissance occulte chez Marigny:

Si orent mainte gent créance
Que ce par art de nigromance
Fait, qu'en ce monde faisoit;
Et le plus de la gent créoit
Que du déable houce avoit,
Por quoi, tout quanque li plaisoit
Faisoit par tous pays sans doute;
Dont mainte gent n'i virent gouste,
Quant de si bas estât briement
Fu eslevé si hautement⁶¹.

Piers Gaveston passe aussi pour être un sorcier (*maleficus*) ayant, probablement, usé de sa magie pour attirer l'attention quasiment exclusive du roi, de

58 Jean GERSON, Œuvres complètes, vol. VII: L'œuvre française. Sermons et discours, Paris 1968, p. 1137–1185.

59 CCR, Edward II, vol. III, 1318–1323, p. 423.

60 Chronique métrique, p. 239–240.

61 Ibid., p. 241.

3. »Traître et ennemi du royaume«

manière à parvenir à sa fulgurante ascension sociale⁶². En fait, Piers est soupçonné de flatter le roi, de profiter de ses limites et de s'imposer à sa cour comme son alter ego sinon un *alter rex*. La »Vita« dit, par exemple, qu'il se donne une contenance dépassant même celle du roi⁶³. À l'occasion du couronnement d'Édouard II, le 25 février 1308, sa sublime apparence lui valut d'être décrit comme ressemblant plus au dieu Mars qu'à un mortel⁶⁴. Pour cause, Piers Gaveston est habillé comme son alter ego. Il porte la couleur royale, le pourpre, marque évidente de son influence éminente, même si son insertion symbolique dans le cercle du pouvoir au moyen du pourpre qu'il revêt frôle l'illégitime⁶⁵. Mais, déjà, il se raconte, dans les poésies satiriques du règne d'Édouard II, qu'il y a deux rois en Angleterre⁶⁶, une notion reprise dans les »Annales Paulini«, une source contemporaine, où il est noté que l'un l'était de nom et l'autre de fait⁶⁷. Il se raconte, de même, qu'Édouard II fit une grande révérence à Piers Gaveston et se prosterna devant lui, comme si son ami était un dieu⁶⁸.

62 Vita, p. 15. Comme tous les religieux du Moyen Âge tardif, l'auteur de la »Vita« et les éminences grises adoptent une attitude simpliste visant à justifier l'impuissance humaine par la présence des forces obscures. Les contemporains d'Édouard II, qui s'expliquent difficilement le comportement du roi n'ayant d'yeux et d'oreilles que pour Piers Gaveston, sont raisonnablement parvenus à la conclusion de l'influence de la sorcellerie, surtout que celle-ci pouvait être aussi utilisée à des fins politiques (voir Julien VÉRONÈSE, Les »recettes magiques« pour s'attirer les faveurs des grands [XII^e-XV^e siècle], dans: GAUDE-FERRAGU, LAURIOUX, PAVIOT [dir.], La cour du prince, p. 321-338; W. R. JONES, The Political Uses of Sorcery in Medieval Europe, dans: The Historian 34 [1971-1972], p. 670-680; George B. STOW, Richard II in Thomas Walsingham's Chronicles, dans: Speculum 59/1 [1984], p. 68-102, en part. p. 86-87). Néanmoins, en soulignant cet aspect, le moine de Malmesbury éclaire sur les attitudes religieuses du bas Moyen Âge face au sorcier considéré comme un agent de satan, un hérétique, contre lequel l'Église doit radicalement se dresser. Cf. D. Michael BAILEY, From Sorcery to Witchcraft: Clerical Conceptions of Magic in the Later Middle Ages, dans: Speculum 76/4 (2001), p. 960-990.

63 Vita, p.14-15.

64 Cf. Flores historiarum, vol. III, p. 141-142. Les Ann. Paul., p. 258-262, notent que Piers Gaveston était plus habillé que le roi car il recherchait sa propre gloire plus que celle du roi.

65 Klaus OSCEMA, Amis, favoris, sosies. Le vêtement comme miroir des relations personnelles, dans: Rainer Christoph SCHWINGES, Regula SCHORTA (dir.), Mode und Kleidung im Europa des späten Mittelalters/Fashion and Clothing in Late Medieval Europe, Bâle 2010, p. 181-192; REITEMEIER, Günstlinge, p. 201.

66 Voir Laura J. KENDRICK, On Reading Medieval Political Verse: Two Partisan Poems from the Reign of Edward II, dans: Mediaevalia 5 (1979), p. 183-204.

67 Ann. Paul., p. 259: »Unde indignatus est populus universus, duos reges in uno regno, istum verbaliter, istum realiter conregnare«.

68 Bridlington, p. 33; Ann. Paul., p. 259.

Deux jours après le couronnement, le 27 février 1308, le Parlement se réunit à Westminster. Les discussions aboutissent, à la Pâques 1308, à la prise d'articles connus sous le nom de »The Three Articles of April 1308«, accusant Piers Gaveston de trahison pour s'être accroché au pouvoir royal et de s'être fait l'égal du roi. Il est alors condamné à l'exil pour la seconde fois:

Il [Gaveston], par son cunsail, ouste le roy du consail de sa realme et mette descord entre le roy e son pople, e il atrete a luy liaunces des genz par serment ausi haust cum le roy, en fesaunt luy meimis pier au roy, en enfeblissement de la coroune, qar par les bens de la coroune il ad tret à luy e à son poer la force de la coroune⁶⁹.

Les ordonnances de 1311 réitérent les mêmes allégations. Gaveston y est accusé d'avoir éloigné le cœur du roi de ses hommes liges et fourvoyé Édouard II, l'incitant dans l'erreur en s'accrochant au pouvoir royal. Il lui est, de même, reproché d'avoir appauvri la Couronne et semé la discorde entre le roi et ses nobles⁷⁰. Les mêmes charges sont levées contre les Despensers père et fils, accusés d'avoir mis la division entre le roi et ses magnats en l'encourageant à prendre les armes contre les grands nobles du royaume en violation de la Magna Carta. Ils sont blâmés d'avoir donné de mauvais conseils au roi aussi bien contre la reine Isabelle que contre les nobles pour leur propre profit. Il leur est aussi reproché d'avoir monopolisé l'oreille du roi qui ne parle à personne si ce n'est en présence de Despenser le Jeune et de son père, au point de s'accrocher tous deux au pouvoir:

[L]e dit sire Hugh' le fuitz attret a lui /sire/ Hugh son pier, qe ne fut nient assentu ne acorde en parlement a demorer ensi pres du roi, et entre eux deux acrochant a eux roial poer sur le roi, ses ministres, et le guyement /de son roialme, a deshonneur du roi, enblemisement de la coroune, et destruccion du roialme, des grantz et du pople⁷¹.

»The Anonimale Chronicle« rapporte, de même:

Et si nul desiroit parler ove le roi il noseroit pas en nul manere fors seulement en la presence de meismes celi sire Hugh. Cesti sire hugh acrocha a lui

⁶⁹ Cf. »The Three Articles of April 1308« aussi connu sous le nom de »The Alleged Articles of 1308«, cité dans Henry G. RICHARDSON, George O. SAYLES, *The Governance of Mediaeval England from the Conquest to Magna Carta*, Édimbourg 1963, p. 468. Cet important document est entièrement présenté et traduit en [annexe 3](#).

⁷⁰ RP, vol. I, 1272–1327, p. 283; Vita, p. 19.

⁷¹ PRME, Edward III: vol. III, 1307–1327, p. 427. Pour un éclairage sur l'ensemble des charges, cf. également *Chronicon Henrici Knighton*, p. 437–441; CCR, Edward II, vol. III, 1318–1323, p. 492–495; HOLMES, *Judgement*, p. 264–267; ECD, 1307–1485, p. 18–19.

3. »Traître et ennemi du royaume«

roial poer, si qe le roi ne voleit rien faire countre sa volunte. Les comandementz de sire Hugh par tut et en toute places furent faitz et exploitez a sa volunte⁷².

Il va sans dire que l'idée implicite de l'accusation de s'être accroché au pouvoir royal est celle de l'usurper pour son usage personnel. En d'autres termes, gagner la confiance du roi pour en abuser.

Toutefois, l'usurpation des prérogatives royales, perçue comme une trahison, demeure problématique pour la double raison que ni la loi romaine, sur laquelle est basée la définition de la lèse-majesté, ni le Statute of Treason de 1352, qui fait un large écho à cette loi romaine, n'en faisaient cas⁷³. Le fait est que l'accusation de s'être accroché au pouvoir royal n'est pas une trahison en tant que telle. Il s'agit d'un crime politique qui intervient conjointement avec le crime de trahison⁷⁴. Jusqu'en 1348, son contenu était vague, bien qu'il en fût fait un usage récurrent. C'est pourquoi, sous Édouard III, les Communes pouvaient cette même année demander au Parlement une déclaration qui en éclairât le sens. Curieusement, le Statute of Treason de 1352 l'a ignoré dans ses dispositions. Ce qui fait que la charge de s'être arrogé le pouvoir royal est une offense plutôt politique qui, pour avoir plus de poids, devait être associée à d'autres crimes. Pour cette raison, elle entraînait d'abord l'exil et la confiscation des biens des déchus, puis aboutissait à une peine capitale par la cumulation de crimes graves⁷⁵. En 1388, soucieux d'accumuler autant de charges que possible contre les favoris de Richard II dont le jeune âge a été mis en avant, les Lords Appellant les ont accusés au cours du Merciless Parliament, non seulement de fourvoyer le roi, de l'empêcher d'aimer ses conseillers naturels comme il se doit, mais aussi de s'accrocher au pouvoir royal et de priver le roi de ses droits de souveraineté:

[F]aux traitours du roy et du roiaume veiantz le tendresce del age nostre seigneur le roi et innocence de sa roial persone luy firent de tout a eux doner son amour et ferme foy et credence et haier ses loialx seignurs et lieges par queux il duist de droit pluis avoir este governe. Et auxint accrochantz a eux roial

⁷² Anonimale, 1307 to 1334, p. 92. Dans cette même veine, de Marigny, il est dit qu'il s'est imposé au gouvernement: »Nule de riens ne l'osoit desdire. / Tout estoit fet ce q'il vouloit«, Chronique métrique, p. 239.

⁷³ Au sujet du Statute of Treason de 1352, cf. *The Statutes of the Realm*, p. 184–185, reproduit dans DOUGLAS (éd.), *English Historical Documents*, vol. IV, p. 403.

⁷⁴ BELLAMY, *The Law of Treason*, p. 103.

⁷⁵ Cela s'observe bien dans la différence de l'intensité des charges contre les Despenser père et fils, en 1321, les condamnant simplement à l'exil, et en 1326, décidant de l'exécution de Despenser le Jeune. Cf. ECD, 1307–1485, »Charges contre les Despenser 1321«, p. 18; HOLMES, *Judgement*, p. 264–267.

poair en defranchisantz nostre dit seignur le roy de souverainete, emblemis-santz et amenussantz sa roial prerogative et regalie, luy firent si avant obeiser qil fuist jurre destre gouverne, conseil et demesne par eux. Par vertu de quele serement eux luy ont si longement tenez en obeissance de lour faux appensementz et ymaginacions et faitz⁷⁶.

Introduisant les charges, ce premier article posait le tableau: du fait de son manque d'expérience lié à son jeune âge qui le rendait vulnérable, Richard II a été assujetti par des hommes aguerris, qui, usant de certaines forces, étaient parvenus à amener le roi à céder à leurs mauvaises pensées, imaginations et faits («faux appensementz et ymaginacions et faitz»). Revenant sur le vœu qui lie le roi à ses favoris, le second article déclare que Robert de Vere, Michael de la Pole et Alexandre Neville «ont fait luy jurrer et assurer envers eux qil les meintendra et sustiendra a viver et a morir ove eux. Et [...] ils liy ont mys pluis en servage encoutre son honour, estat et regalie»⁷⁷. De cette façon, le roi a été empêché d'être guidé par «ses loialx, seignurs et lieges par queux il duist de droit pluis avoir este gouverne»⁷⁸.

Tout compte fait, si les accusations de mauvais conseillers et d'usurpation des prérogatives royales ont servi à souligner combien la Couronne a été lésée par le fait des favoris royaux, une autre catégorie des charges montre, de même, les torts faits contre la Couronne. Il s'agit du détournement de fonds, et, partant, de l'appauvrissement de la Couronne. Ces deux blâmes sont évoqués comme étant «a grant deshonor et damage du roi et de son poeple»⁷⁹. Cette accusation est révélatrice de la conception matérialiste des rapports entre le roi et ses sujets. Elle naît lorsque ceux qui accusent se sentent lésés dans la distribution ou la redistribution des dons du roi. Tenus responsables de cette situation, les favoris sont perçus comme des voleurs de deniers publics. »The Alleged Articles of 1308« soutiennent que Piers Gaveston est un »robbeour du poeple e treitre a son lige seingnur et au realme«⁸⁰. En 1311, il est à nouveau blâmé pour son extravagance et son avidité, qui, selon les magnats, ont conduit à la dilapidation du Trésor royal⁸¹. Le comté de Cornouailles, traditionnelle-

⁷⁶ Westminster Chronicle, p. 240. Voir aussi la mise en accusation de Michael de la Pole, comte de Suffolk, en 1387: RP, vol. III, 1377–1399, p. 216–220.

⁷⁷ Westminster Chronicle, p. 242.

⁷⁸ Ibid., p. 240.

⁷⁹ Cf. les charges contre Hugh Despenser le Jeune, dans Durham, Dean and Chapter, Loc. I, n° 35, cité par HOLMES, Judgement, p. 264–267; Chronicon Henrici Knighton, p. 437–441.

⁸⁰ RICHARDSON, SAYLES, The Governance, p. 498. Voir [annexe 3](#).

⁸¹ Vita, p. 6, 40.

3. »Traître et ennemi du royaume«

ment rattaché à la Couronne, était estimé à 4000 livres sterling par an⁸². En accédant à la tête de ce territoire, Piers Gaveston est perçu comme celui qui dépouille du coup la Couronne d'une importante somme d'argent. Fossoyeur de la Couronne, Hugh Despenser le Jeune est aussi ainsi reconnu par ses pratiques tyranniques, lesquelles lui ont permis de soustraire à son profit tout l'héritage de Gilbert de Clare⁸³. L'accusation d'avoir appauvri la Couronne tient alors en bonne place dans les charges formulées contre lui en 1326:

Hughe vous conseillastes notre seignour le roi fauxment et traierousemen [...] en desheritance de sa corone et de ses heires a doner a votre pierre qui fuist faux et traitour le countee de Wyncestre et a Andreu de Harcla qui fuist traitour, notorie, et atteynt le contee de Cardoile et A vous Hughe la terre de Canteruaure et autres terres qui sont apertement de la corone⁸⁴.

En 1381, deux amis de Richard II, Michael de la Pole et le comte d'Arundel, Richard FitzAlan, entrent au conseil imposé au roi pour le conseiller et gouverner sa personne⁸⁵. En mars 1383, des plaintes sont formulées par le chancelier Richard Scrope contre Michael de la Pole et FitzAlan, du fait que le roi a octroyé d'importantes subventions à ses amis. Ces reproches valent au chancelier son poste, qui est alors octroyé à Michael de la Pole. Celui-ci connaît, à partir de ce moment, une ascension sociale fulgurante. Issu d'une famille de commerçants dont le père a su se faire une place à la cour royale, Michael de la Pole est propulsé par son bienfaiteur aux échelons les plus élevés de la société anglaise et occupe désormais des offices et des titres assez importants qui lui donnent la possibilité de disposer de l'argent public. Le comté de Suffolk, qui lui a été offert gracieusement par Richard II en 1385⁸⁶, avait été perçu comme un accaparement des revenus de la Couronne, puisque, pour les nobles mécontents, il en était indigne.

La schématisation apparaît, de même, en France. Par exemple, l'article 2 des accusations portées contre Enguerrand de Marigny, en 1314, stipule: »[I]l roba le trésor du Louvre [...] à six hommes, toute une nuit. Et le fist porter là où

⁸² HAMILTON, Piers Gaveston, p. 40.

⁸³ George Andrew HOLMES, A Protest against the Despensers, 1326, dans: *Speculum* 30/2 (1955), p. 207–212.

⁸⁴ Durham, Dean and Chapter, Loc. I, n° 35, cité par HOLMES, Judgement, p. 264–267.

⁸⁵ RP, vol. III, 1377–1399, p. 104, disposition 38: »Et y fust reportez a la Commune de par le roi, qe le cont d'Arondell, et Monseignur Michel de la Pole, furent esluz, ordenez, et jurrez d'estre de lees la persone le roi, et en fon hostiel, pur conseiller et gouverner sa perfone«.

⁸⁶ TUCK, Richard II and the English Nobility, p. 76.

il voult à son commandement⁸⁷. Le 17 octobre 1409, lorsque Jean de Montaigu, qui occupe aussi les charges de grand maître de l'hôtel royal et de maître des finances royales, est conduit au lieu de son supplice, tout au long du parcours cérémoniel d'humiliation le conduisant vers la place de son exécution, à l'intention du public le prévôt royal de Paris ne cessait de crier que le condamné »était traître et coupable de la maladie du roi et qu'il dérobaît l'argent des aides et des tailles⁸⁸.

Les favoris suscitent des envies et des jalousies. Les barons, et les nobles en général, sont ulcérés de voir que des personnes perçues comme étant des médiocres, qui ne méritent pas ces faveurs, reçoivent autant de grâces, surtout qu'elles ne leur sont égales en rien, ni en naissance ni en vertu naturellement rattachées à l'état de noblesse, comme il est cru à l'époque⁸⁹. Le contrôle et la direction du patronage sont devenus d'importants enjeux dans les relations de cour, car la période coïncide avec les crises économiques et sociales des derniers siècles médiévaux. Ces crises ont considérablement diminué les revenus de la noblesse. Aussi, à tort ou à raison, les barons mécontents dénoncent-ils une influence négative des favoris sur le gouvernement royal. La triple accusation de mauvais conseiller, d'usurpateur des prérogatives royales et de fossoyeur de la Couronne est très bien conjuguée pour présenter les amis du roi comme des traîtres notoires de la pire espèce, étant donné que l'outrecuidance de leur ascension sociale dérange.

3.2.2 L'élévation sociale des favoris, un crime de trahison?

Les contemporains ont été très sensibles à l'énormité des richesses amassées par les favoris, et, partant, à la rapidité de leur élévation sociale. Leur position sociale dérange et l'extraordinaire dimension de cette ascension est le plus souvent remarquée, commentée, critiquée par les contemporains.

Le noble aquitain, Piers Gaveston, malgré le rang non négligeable dont il est issu du fait de l'importance sociale de sa famille dans sa région d'origine, reste considéré en Angleterre comme étant d'une extraction modeste, ou, à la rigueur, moyenne. Sa nomination à la tête du comté le plus important du royaume d'Angleterre, le comté de Cornouailles, traditionnellement rattaché à la Couronne, le hissait pourtant au sommet de l'aristocratie la plus importante du royaume, le plaçant ainsi, au moins nominalement, au-dessus des autres

⁸⁷ PARIS (éd.), *Les grandes chroniques de France*, t. V, p. 213.

⁸⁸ Cf. AUTRAND, Charles VI, p. 438.

⁸⁹ Cf. *Chronica Maiora*, p. 236, 242, lorsque Robert de Vere est nommé marquis de Dublin, en Irlande, en 1385.

3. »Traître et ennemi du royaume«

ducs qui sont, eux, issus de sang royal⁹⁰. Fâcheusement remarquée, l'élévation sociale de Piers Gaveston a été, sans ambages, commentée et critiquée par les contemporains. Ainsi l'auteur de la »Vita Edwardi Secundi«, qui pouvait s'écrier: »Mira res«, avant de poursuivre en écrivant: »le rejeté et l'exilé d'hier a été fait gouverneur et gardien du royaume«⁹¹. Walter de Guisborough parle, quant à lui, de Piers Gaveston comme ayant été »élevé à partir de rien«⁹², un point de vue partagé par les »Annales Paulini«, qui affirment que Gaveston a été »élevé de la poussière«⁹³, et a accédé à une très haute dignité, c'est-à-dire au titre de comte de Cornouailles.

L'exemple assez typique en France est celui d'Enguerrand de Marigny. Les »Grandes chroniques de France« révèlent à son sujet qu'il est le coadjuteur du royaume, c'est-à-dire la personne placée à la tête de l'administration⁹⁴. Il bénéficie de toute la confiance de Philippe le Bel, qui peut compter sur lui pour élaborer et mettre à exécution tous ses plans. »Li roys sans lui ne feïst rien«⁹⁵, disait-on. Né vers 1275, Enguerrand de Marigny est issu d'une famille ancienne, noble et relativement fortunée de Normandie, dont l'héritage ne peut expliquer la dimension sociale de l'individu⁹⁶. Sa richesse, il se l'est construite en étant au service de Philippe le Bel. Sa fortune étonnante avait profondément frappé les imaginations:

Engerrant De Marreingni [...]
Tant laboura en petit d'eure,
Qu'il fu de richèce en deseure,
Et de l'estat de povreté
Fu tost monté en richeté⁹⁷.

⁹⁰ Vita, p. 15–16; Chronicon de Lanercost, p. 210; Lanercost, p. 184.

⁹¹ Vita, p. 3: »Mira res. qui nuper ab Anglia exul erat et eiectus, eiusdem terre iam factus est gubernator et custos«.

⁹² Guisborough, p. 382: »quasi ex nihilo«.

⁹³ Ann. Paul., p. 258: »de pulvere elevatus«.

⁹⁴ VIARD (éd.), Les grandes chroniques de France, p. 289: »Engorran de Marigni, son coadjuteur et gouverneur du royaume de France principale«, et *ibid.*, p. 303: »Engorran de Marigni, son coadjuteur et gouverneur de son royaume«.

⁹⁵ Li dis du segneur de Maregni, dans: Auguste SCHELER (éd.), Dits et contes de Bau-douin de Condé et de son fils Jean de Condé, vol. III/2: Jean de Condé, Bruxelles 1867, p. 267–276, ici p. 270, v. 100.

⁹⁶ FAVIER, Un conseiller, p. 15. Voir les nombreuses références sur sa vie et son influence sous le règne de Philippe le Bel, dans *id.*, Philippe le Bel.

⁹⁷ Chronique métrique, p. 213.

Représentatif d'un groupe de légistes et de non-légistes dont les actions contraignaient fortement les barons qui ne leur pardonnaient pas de porter atteinte à leur société féodale et privilégiée, Enguerrand de Marigny n'est pas un de ces juristes au rôle prédominant qui évoluent dans la sphère politique de Philippe le Bel⁹⁸. De plus, il ignore le latin, langue pratiquée par les intellectuels de l'époque. Ses défauts liés aux connaissances scientifiques et rationnelles n'en font pas moins un homme cultivé et intelligent. D'ailleurs, ses qualités personnelles ne manquent pas de plaire aux contemporains⁹⁹. Sa position exceptionnelle, auprès du souverain, lui vaut la qualification de principal chambellan (ou grand chambellan) pour le distinguer d'un autre, Mathieu de Trie. Enguerrand de Marigny cumule cette qualification avec les dignités et charges de comte de Longueville, garde du Trésor et châtelain du Louvre. À la tête d'immenses domaines et devenu maître dans la spéculation de la terre, Marigny se taille une fortune considérable. Sa voix est très écoutée, pour ne pas dire la plus écoutée au Conseil. Il est perçu comme le second roi de France. »Il gouvernoit tout le royaume et estoit le second après le roy«¹⁰⁰, écrit l'auteur d'une chronique anonyme. Geoffroy de Paris note, de même:

Si le tenoit-on comme roy
Lors, mès plus; car le roy sans lui
Ne rendoit response à nullui.
Oncques homme ne vit-on estre
A la cort le roy si grand mestre,
Comme fu cel Enguerrant lors¹⁰¹.

Enguerrand de Marigny n'a qu'à incliner la tête pour se faire obéir de tous. Son ascension devait, probablement, perturber l'ordre hiérarchique social car les contemporains se sont soudainement souvenus que le parvenu était issu d'une classe non pas de moyenne, comme il apparaît vraisemblablement à la lumière

98 Sur l'importance des rôles joués par les juristes dans l'entourage de Philippe le Bel, cf. LALOU, *Les légistes*; TAKAYAMA, *The Local Administration System*; STRAYER, *Les gens de justice*; FAVIER, *Les légistes*; PEGUES, *The Lawyers*.

99 Geoffroy de Paris, Jean de Condé et l'auteur du «Renart le Contrefait» sont, chacun, frappés par sa capacité de persuasion lorsque Marigny obtient la maltôte de 1314: »Tu es de tous plus beau parlieries«, cf. *Chronique métrique*, p. 215; »Moult fu soutilz et biaux parliers / Grascieus et biaux chevaliers«, cf. *Li dis du seigneur de Maregni*, p. 270, v. 91–92; »Car il avoit sur tous François / Grace et honneur, manière et chois«, cf. *Renart le Contrefait*, v. 2867–2868.

100 Fragment d'une chronique anonyme finissant en M. CCC. XXVIII, dans: Joseph-Daniel GUIGNIAUT, *Natalis de WAILLY* (éd.), *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. XXI, Paris 1855, p. 146–158, ici p. 151.

101 *Chronique métrique*, p. 240.

3. »Traître et ennemi du royaume«

de sa biographie dressée par Jean Favier¹⁰², mais de petite extraction, comme le note Geoffroy de Paris:

De povre estat chétive gent
Mestres fist à court [...]
et chambellans en la court le roy mist-il ans¹⁰³.

L'auteur de »Renart le Contrefait« ajoute:

S'estoit ilz de petis venus,
De petit lignage tenus;
Mais il avoit tant amassé
Qu'il ot oultre raison passé¹⁰⁴.

La mort de son protecteur, en 1314, précipite celle d'Enguerrand, le 30 avril 1315, sous le fils de Philippe le Bel, Louis X. Son remplaçant au poste de garde du Trésor, d'abord sous ce dernier roi, puis sous Charles IV, Pierre Rémi, avait lui aussi accumulé de nombreuses fonctions et est devenu, par la suite, un richissime homme. Comme on peut s'y attendre, la critique n'a pas manqué de rappeler son origine. L'auteur de »Renart le Contrefait« le présente comme un parvenu qui »[o]r n'argent n'avoit, ne maison«¹⁰⁵. Une chronique anonyme a pu aussi rapporter en ces termes: »combien qu'il feust venu de povre gent, non pourquant il gouvernoit le roy et le royaume [...] et se menoit plus grangement que mestier ne lui feust«¹⁰⁶.

Si les contemporains s'offusquent de l'outrecuidance de l'ascension sociale des favoris, il n'en demeure pas moins que, de leur point de vue, ces derniers renversent la structure hiérarchique établie. Leur élévation est considérée comme une insulte à l'ordre social, surtout que les mécontents les perçoivent comme des parvenus. De fait, au Moyen Âge, la situation de parvenu est incommode. Jacques Le Goff avait si bien exprimé cette considération: »Le devoir de l'homme médiéval était de rester là où Dieu l'avait placé. S'élever était signe d'orgueil, s'abaisser péché honteux. Il fallait respecter l'organisation de la société voulue par Dieu, et celle-ci répondait au principe de hiérarchie«¹⁰⁷.

¹⁰² FAVIER, Un conseiller, p. 1–14.

¹⁰³ Chronique métrique, p. 241–242.

¹⁰⁴ Renart le Contrefait, v. 2885–2888.

¹⁰⁵ Ibid., v. 2925.

¹⁰⁶ Fragment d'une chronique anonyme, p. 154.

¹⁰⁷ Jacques LE GOFF, L'homme médiéval, dans: ID. (dir.), L'homme médiéval, Paris 1989, p. 7–43, ici p. 41.

En somme, l'idée de mobilité sociale est étrangère à l'univers mental de l'homme médiéval, pour qui l'idéal de stabilité et de hiérarchie dont il se nourrit l'esprit devait tendre vers l'imitation de la perfection et l'immobilité de la cour céleste. Aussi choquante que puisse paraître la fulgurante ascension sociale des favoris, c'est, cependant, de l'intérêt des nobles mécontents d'évincer du champ politique ces individus qui menacent leur existence.

3.2.3 Choisir entre la vie d'un individu et la survie d'un groupe

Si les chroniqueurs peuvent s'émouvoir d'un amour aussi risqué du roi pour un privilégié et s'attarder sur les rumeurs, comme nous le verrons dans le chapitre suivant, les barons, en revanche, veulent mettre un terme à une situation qui menace leur existence. L'unique moyen dont ils disposent pour éliminer la menace des favoris est la charge de la trahison. Celle-ci se situe à deux niveaux: l'honneur et le contrôle de la direction du patronage.

L'honneur, ce thème si cher aux médiévaux, n'était pas essentiellement guerrier. En plus des prouesses militaires, de la conduite et des mérites d'une personne, l'honneur avait aussi un sens social et, surtout, nobiliaire qui permettait de situer socialement un individu et de lui donner la préséance. Cette notion d'honneur, comme l'a montré Claude Gauvard, représente le fondement de tous les comportements sociaux du bas Moyen Âge. Son respect et sa restauration, lorsque l'honneur a été offensé publiquement, sont à l'origine de bien des comportements agressifs et délictueux¹⁰⁸. La nécessité d'une réparation conduit à l'accusation grave de trahison et à l'énormité des peines, à l'effet du rétablissement de l'ordre¹⁰⁹.

La cour d'Édouard II offre une illustration de ce qui pouvait être une atteinte à l'honneur des grands. En effet, l'honneur des barons avait été suffisamment froissé, déjà avant son accession au trône. À la cour du prince Édouard de Carnarvon, en plus de Piers Gaveston, onze autres enfants nobles étaient élevés et nourris avec le prince. C'était une tradition, à l'époque, que l'éducation du prince se fasse avec d'autres enfants nobles du même âge. Ceci vise à créer autour de l'héritier au trône des fidélités destinées à s'affirmer dans l'avenir. Encore faudrait-il que le prince, une fois devenu roi, sache se les attacher. Dans le cas d'Édouard II, il y a eu une rupture que les grands nobles n'ont pu pardonner. Alors que les barons anglais ont espéré que le roi associe leurs enfants à la gestion du pouvoir, des douze ayant bénéficié de son intimité dans

¹⁰⁸ Claude GAUVARD, «De grâce especial». Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge, Paris 1991.

¹⁰⁹ Au sujet de ces peines, voir [chap. 7](#).

3. »Traître et ennemi du royaume«

l'enfance et l'adolescence, Édouard II a préféré, selon son biographe, un »inconnu aux connus, un étranger à ses frères, un expatrié aux nationaux«¹¹⁰. Les »Annales Paulini«, quant à elles, précisent que le roi s'est tourné vers les jeunes hommes avec qui il était associé depuis sa jeunesse, d'où le fait que les nobles se soient sentis menacés par la position privilégiée à la cour et l'accès au roi dont jouissait Piers Gaveston¹¹¹.

À son retour d'Irlande, en 1309, où Piers Gaveston avait été envoyé en exil par les ordonnances de 1308, selon le biographe d'Édouard II, »son comportement s'empira. Il [Gaveston] manifesta son mépris pour les comtes et les barons en leur donnant de vilains surnoms«¹¹². Dans les manuscrits du »Brut«, on lit, en effet:

[L]e dit Sire Piers appella Sire Robert de Clare Counte de Gloucestre ›filtz au putayn«, et le Counte de Nicolle & Sire Henry Lacy ›Ventres creues«, et luy Counte Guy de Warwik ›noir chein de Arderne«, & il appella ensemment le noble & gentil Counte Thomas de Lancastre ›villayn«, et autres plusours des-pitez disoit il a les grauntz dengleterre, par quoi ils estoient grandement greuez¹¹³.

Le comte de Warwick est appelé le »chien de Warwick« ou le »chien noir«. Ne lui pardonnant pas cet affront, Warwick a joué plus tard un rôle éminent dans l'arrestation et l'exécution de Piers Gaveston, en juin 1312¹¹⁴. Le comte de Pembroke devient »Joseph le juif«¹¹⁵. Malgré la référence biblique, ce surnom n'a rien d'élogieux, surtout quand on prend en considération les préjugés dont ont souffert les juifs au Moyen Âge. Pour l'homme de ce temps, le juif est un déicide. De plus, le lien étroit est établi entre le juif et le sodomite, qui, par ailleurs,

¹¹⁰ Vita, p. 15–16: »barones iunioris regis ingratitude uidentes, quia ignotum noto, extraneum germane, et aduenam incole conabatur preferre«.

¹¹¹ Ann. Paul., p. 257: »statim spreto consilio senum, sicut Roboam, adhaesit consilio iuuenum qui secum ab adolescentia fuerant conversati, et praesipue et super omnia consilio Petri de Gavastone«.

¹¹² Vita, p. 8: »Petrus uero ad pristinum statum iam reuersus deterius se coepit habere quam prius. Comites et barones despiciebat, et turpia cognomina similiter addebat«.

¹¹³ Oxford, Bodleian Library, ms. Ashmole 1804, fol. 87r; ANPB, éd. MAXWELL, I. 4712–4716; Brut, vol. I, p. 206–207. De même Vita, p. 25; Lanercost, p. 216; Jean BOUCHER, Histoire tragique et mémorable de Pierre de Gaverston, gentil homme gascon, jadis le mignon d'Édouard II, roy d'Angleterre, tirée des chroniques de Thomas Walsingham et tournée de latin en François, Paris 1588, p. 5–6.

¹¹⁴ Vita, p. 25–27.

¹¹⁵ BOUCHER, Histoire, p. 5.

est perçu comme un hérétique¹¹⁶. Quant à Thomas de Lancastre, son surnom offre une variété d'interprétations. Il est perçu tantôt comme un combinard, tantôt comme un joueur de tours. Gaveston pousse l'outrecuidance jusqu'à surnommer Ralph de Monthermer, qui lui est pourtant lié par mariage, «fils de pute»¹¹⁷.

Il est probable que l'usage des surnoms ait été accepté à l'époque, de sorte que leur emploi, par Piers Gaveston, soit indicatif d'une pratique culturelle contemporaine et d'un mode d'adresse à la cour d'Édouard II¹¹⁸. Toutefois, il n'est pas apprécié lorsque le favori du roi stigmatise les barons d'épithètes aussi ridicules. Ils étaient empêchés d'en faire autant à Gaveston, car, par un édit, Édouard II a enjoint aux barons de ne pas appeler son favori par son nom, Piers Gaveston, mais par son titre de comte de Cornouailles¹¹⁹. Cette mesure prise, dès 1307, présentait l'avantage de rendre difficile toute possibilité d'attribuer un surnom moqueur à son favori. On l'aura remarqué, le conflit d'honneur, si bien prégnant à la cour royale, exigea un rétablissement de l'ordre. D'où l'accusation de trahison à la disposition des barons qui se sont sentis profondément menacés et offensés outre mesure par Piers Gaveston¹²⁰.

La menace que représentent les favoris pour l'aristocratie native va, toutefois, bien au-delà, et nous abordons ici le second niveau du défi, le plus capital certainement, qui prolonge le premier danger. En effet, la litanie de plaintes, à y voir de plus près, éclaire sur le point sensible du contrôle et de la direction du patronage. L'un des postes importants qu'occupent les favoris, c'est celui de chambellan. Sous Philippe IV le Bel, les chambellans veillent sur l'organisation des déplacements du roi, sur sa sécurité, sur son protocole¹²¹. C'est un poste de confiance et la clé de l'influence à la cour: non seulement le chambellan débloque les fonds que le roi souhaite donner aux membres de la noblesse en dédommagements et gratifications mais, en plus, il est celui-là même qui est chargé de distribuer les libéralités royales. Il a le contrôle des menues gratifications et des pensions accordées par le roi. Il est l'intermédiaire par lequel doivent obligatoirement passer les nobles pour avoir accès au roi.

Du fait de leur position de chambellan, les favoris, puisqu'ils bloquent physiquement l'accès à la personne du roi, empêchent la bonne économie de

¹¹⁶ Didier GODARD, *Deux hommes sur un cheval. L'homosexualité masculine au Moyen Âge*, Béziers 2003, p. 121–131.

¹¹⁷ Cf. HAMILTON, *Piers Gaveston*, p. 75.

¹¹⁸ Au sujet de la culture de cour sous Édouard II, voir Michael PRESTWICH, *The Court of Edward II*, dans: DODD, MUSSON (dir.), *The Reign of Edward II*, p. 62–75, en part. p. 65.

¹¹⁹ Vita, p. 3.

¹²⁰ *Chronicon de Lanercost*, p. 215; *Lanercost*, p. 192.

¹²¹ FAVIER, *Philippe le Bel*, p. 55.

3. »Traître et ennemi du royaume«

l'amour et du don gratuit à la cour. Leur monopole de la faveur royale provoque une rupture dans la tradition, sans oublier que l'accumulation des titres et pouvoirs élève suffisamment les favoris à un niveau tel qu'ils ne sont pas empêchés de s'enrichir. Le registre des chartes signale trente-neuf privilèges accordés à Hugh Despenser le Jeune entre 1322 et 1326¹²². Se fondant sur ces faits et dans leur quête de rétablir l'ordre, à les en croire, les barons anglais se sont empressés de faire exécuter les favoris au terme d'une parodie de procès dont eux seuls avaient la maîtrise¹²³. Les crises économiques et sociales des derniers siècles médiévaux ont considérablement diminué les revenus de la noblesse. Par conséquent, l'affaiblissement de leur position économique s'accommodait mal du monopole du patronage royal.

L'élimination des favoris relève les élites au cœur du pouvoir, mais elle réoriente la politique aussi bien intérieure qu'extérieure en fonction d'un nouveau centre de gravité, puis elle fait procéder à une redirection du patronage royal. On ne doute pas, à cet égard, que les Lords Appellant qui entrent en scène, à partir de 1386, ont été guidés par l'idée de se débarrasser des favoris de Richard II. Ces derniers constituaient une interface entre le roi et l'aristocratie. Les évincer du champ politique leur permettait d'avoir un contrôle total sur le patronage royal. De cette façon, la voie devenait libre pour réorienter le patronage tel que pratiqué depuis 1380. La déchéance qui tombait sur les personnes écartées de l'entourage de Richard II, conséquence directe de l'entreprise audacieuse des Lords Appellant, fait donc échoir effectivement leurs biens entre les mains de la Couronne. Les Lords Appellant en avaient le contrôle grâce au comité des onze dignitaires et trois officiers chargés de reformer la maison du roi¹²⁴. En France, sous Philippe VI, la disgrâce, en avril 1328, de Pierre Rémi, trésorier et homme de confiance de Charles IV, répondait à des nécessités financières et politiques. Ce personnage avait accumulé, du temps de sa gloire, une fortune immense qui échut entre les mains de Philippe VI. Celui-ci en fit une redistribution. Cette action lui permit de tenir son rôle de patron auprès de ses

122 CChR, vol. III, p. 441–482.

123 L'empressement qui a prévalu pour l'exécution de Piers Gaveston est à ce titre significatif. Voir le récit de la Vita, p. 27–28, et notre commentaire [chap. 7, note 79](#).

124 Au sujet des Lords Appellant, voir FRITZE, *Historical Dictionary*, p. 17–18. Le comité des onze dignitaires et trois officiers relève d'une formalisation croissante de la participation politique qui a été beaucoup développée en Angleterre aux XIV^e et XV^e siècles. Voir [chap. 5](#). Pour un commentaire des charges qui pèsent sur les favoris, cf. TUCK, *Richard II and the English Nobility*, p. 122–123.

serviteurs. Parmi les bénéficiaires figurent des conseillers et des barons du roi, récompensés pour leur soutien apporté au nouveau roi¹²⁵.

En fin de compte, les favoris-chambellans concentrent trop de pouvoirs entre leurs mains et ce grâce à la puissance acquise par la fortune, le mariage, les titres, offices et pensions, et fondée essentiellement sur la faveur royale particulière dont ils jouissent. Cet accaparement des pouvoirs aux mains d'un seul individu, doublé d'une fulgurante ascension sociale perçue comme une transgression des traditionnelles hiérarchies, suscite des jalousies dans une société où les terres s'amenuisent. Les en déposséder requiert d'user d'intelligence pour crier aux traîtres contre le roi et la Couronne. Du point de vue de la noblesse, entre la vie d'un individu et la survie d'un groupe entier, il n'y a pas de choix possible. Ainsi, se débarrasser de personnes qui font ombre aux nobles répond au souci impérieux de préserver leurs propres intérêts.

Pour avoir plus de force, l'accusation politique de la trahison s'est appuyée sur deux formes de discours de délégitimation du pouvoir royal, lesquelles intègrent la question explicite ou allusive de la *sodomia* et le principe de la modération qui, elle, relève du discours sur l'amour du roi. Pour comprendre le sens de ces discours, nous partirons de la perception contemporaine ou tardive de la relation des rois et de leurs bien-aimés.

¹²⁵ Olivier CANTEAUT, Confisquer pour redistribuer: la circulation de la grâce royale d'après l'exemple de la forfaiture de Pierre Remi (1328), dans: *Revue historique* 2/658 (2011), p. 311–326.